

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Fasquelle, Mme Grommerch, Mme Genevard, Mme Fort, M. Decool, M. Fenech, M. Aubert et
Mme Dalloz

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« I. Après l'article L. 443-3 du code de commerce, est inséré un article L. 443-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-4.*-Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas d'existence d'une position dominante, détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2 s'il est constaté que les entreprises abusent de leur position dominante pour pratiquer des prix ou des marges élevés eu égard aux contraintes particulières de ces territoires découlant notamment de leurs caractéristiques géographiques et économiques. »

« II. Après la référence : « L. 420-2 » la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 464-2 est ainsi rédigée: « , L. 420-5 et L. 443-4 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisqu'il s'agit de créer une nouvelle pratique prohibée, il est plus judicieux de placer cette nouvelle disposition à cet endroit du code et de renvoyer, pour la sanctionner, au pouvoir que le code en question donne à l'Autorité de la concurrence.